

ADT

175/20

Courrier arrivé
21 DEC. 2020
Pôle ADT

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS**

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 11/12/2020

OBJET :

Modalités de
collaboration entre la
CCRV et les 54
communes membres
relatives aux
procédures de révision
du Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal (PLUi)
et d'élaboration du
Règlement Local de
Publicité
Intercommunal (RLPi)

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Affiché le

14 DEC. 2020

Transmis le

14 DEC. 2020

Certifié exécutoire, le

17 DEC. 2020

Le Président
Alexandre de
MONTESQUIOU



L'an deux mille vingt, le 11 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 04 décembre 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (66) : ALTHOFFER Evelyne, BACCI Gilbert, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARION Denis, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, COURTOIS Grégory, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DEFENTE Valère, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DIDIER Jacques, DOURNEL Isabelle, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GHEKIERE Damien, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LAVOIX Olivier, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LETRILLART Benoît, MAS Caroline, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NELATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, POTTIER Evelyne, QUENARDEL Alexandre, REBEROT Nicolas, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard, VANLERBERGHE Rémi, VECTEN Ludovic et ZIMMER Patrice.

Procurations (6) : BIZOUARD Olivier à PHILIPON Vincent ; DESTRI Aline à BRUYANT Monique, JAREK Christelle à Didier JACQUES, LEFEVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, UZZAN Gilles à Evelyne BLANGEOT et VALIERGUE Anne-Benoîte à SEGUIN Guillaume.

Absents excusés (10) : AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, BOSSU Aurélien, de FAÏ Jean-François ; DENIS Christian, MAILLET-CONTOZ Alexandre, PADIEU Christophe, POINT Benoît, ROBILLARD Marc, et THERON Christophe.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.

- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu** les statuts en vigueur de la CCRV définis par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018,
- Vu** la délibération en date du 11 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCRV prescrivant la révision du PLUi approuvé le 21 février 2020,
- Vu** la délibération en date du 11 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCRV prescrivant l'élaboration d'un Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu** la Conférence Intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2020,
- Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 24 novembre 2020,

Considérant que l'article L.123-6 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan

Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20201211-175-20-DE
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres.

Considérant que depuis la loi dite « ENE » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP(i) est identique à celle d'un PLUi. (Articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Considérant que le Conseil Communautaire doit arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Considérant que cette conférence s'est réunie le 06 novembre 2020,

Considérant qu'une Charte de Gouvernance a été rédigée afin de préciser l'esprit communautaire et collaboratif selon lequel le PLUi et le RPLi devront être élaborés,

Considérant que la collaboration sera organisée au sein des instances suivantes :

- le Conseil Communautaire
- le Comité de Pilotage du PLUi (COPIL)
- la Conférence Intercommunale des Maires (CIM)
- le Comité Technique (COTEC)
- les Personnes Publiques Associées (PPA)
- de groupes de travail thématiques

La composition et le rôle de chacune de ces instances sont précisés dans la Charte de Gouvernance annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'arrêter les modalités de la collaboration entre la CCRV et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement de publicité local intercommunal (RLPi) et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), telles que présentées ci-dessous :

- L'élaboration du RLPi et la révision du PLUi font l'objet d'une information régulière et d'allers et retours entre les communes et la communauté de communes, notamment par le biais des différentes instances de gouvernance.
- Des dossiers préparatoires sont envoyés aux membres des différentes instances avant chaque séance en fonction des nécessités liées à l'ordre du jour.
- La production du RLPi et du PLUi révisé s'appuie notamment sur des réunions de travail en direct avec les communes.
- Les communes doivent s'impliquer tout au long de ces deux procédures avec notamment la relecture des documents préparatoires.
- Les arbitrages et les validations sont faits par le comité de pilotage du PLUi et du RLPi, le bureau et le conseil communautaire sur la base des propositions des communes et des groupes de travail thématiques, mises en forme par le comité technique.

RAPPELLE qu'une Charte de gouvernance, annexée à la présente délibération, reprend ces éléments et précise l'esprit communautaire et collaboratif selon lequel le PLUi révisé et le RPLi seront élaborés, tels que présentés et validés lors de la conférence intercommunale des Maires du 06 novembre 2020.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



CHARTRE DE GOUVERNANCE POUR
L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL ET LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

2020-2022

Préambule

Le PLUi est un document d'urbanisme. La CCRV a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 21 février 2020. Le PLUi est opposable sur le territoire de l'ex-CCVCFR couvert par un SCoT, depuis le 23 mars 2020 et sur le territoire de l'ex-CCPVA et de l'ex-CCOC, non couverts par un SCoT, depuis le 23 avril 2020. Le PLUi s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Retz-en-Valois (537 km²).

Ce PLUi a remplacé les documents d'urbanisme communaux qui existaient auparavant sur 35 communes du territoire et couvre également les 19 communes qui n'en avaient pas. Ce document unique simplifie et rend cohérente la politique d'urbanisme sur l'ensemble de l'intercommunalité.

C'est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la CCRV pour les années à venir. C'est aussi un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet de territoire communautaire en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la CCRV. Enfin, c'est un outil de programmation urbaine qui permet la mise en œuvre des projets d'aménagement urbain.

Le PLUi fixe des objectifs pour les 10 à 15 années à venir mais il ne s'agit pas d'un document figé. Il doit régulièrement évoluer en fonction des besoins du territoire et des éventuels changements législatifs. Le volet projet du PLUi nécessite de le suivre régulièrement pour l'adapter le plus finement possible aux besoins du territoire.

A ce jour, plusieurs modifications du PLUi sont nécessaires et justifient une révision du PLUi, dont les études pourraient être lancées début 2021.

La commune de Villers-Cotterêts est couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 14 janvier 2009. Ce document est annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV). La CCRV est compétente en matière de règlements locaux de publicité.

Le RLPi est un outil permettant aux collectivités d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.

Le RLPi définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie. Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

Le RLP permet notamment de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable et de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe

interdite : zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques.

Depuis la loi dite « ENE » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP est identique à celle d'un PLUi. (Articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).

L'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement a organisé la caducité des règlements locaux de publicité adoptés avant la loi ENE, prévoyant que « les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de [la loi ENE] restent valables jusqu'à leur révision et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. ».

Cette disposition devait entraîner la caducité du RLP de Villers-Cotterêts au 14 juillet 2020.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a précisé que les RLP approuvés avant le 13 juillet 2010 ne seraient pas caducs le 13 juillet 2020, mais seulement le 13 juillet 2022, si l'élaboration d'un RLP intercommunal était prescrite avant le 13 juillet 2020.

L'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire a reporté de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1^{re} génération.

La caducité du RLP de Villers-Cotterêts est ainsi actuellement fixée au 13 janvier 2021.

La CCRV a jusqu'au 13 janvier 2021 pour prescrire l'élaboration d'un RLPi intercommunal et bénéficier ainsi du report au 13 juillet 2022 pour éviter la caducité du RLP de Villers-Cotterêts.

La CCRV a sollicité la Ville de Villers-Cotterêts qui a manifesté son souhait de continuer à être couverte par un RLP.

Le retour au règlement national de publicité signifierait pour Villers-Cotterêts la perte de règles de protection très utiles, notamment sur les formats maximaux des dispositifs autorisés, la réglementation nationale étant plus permissive pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Par délibération en date du 11 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la CCRV a prescrit la révision du PLUi et l'élaboration d'un RLPi. Ces procédures peuvent être mutualisées.

La présente Charte de Gouvernance a été rédigée afin de préciser l'esprit communautaire et collaboratif selon lequel le PLUi révisé et le RLPi devront être élaborés. Les éléments de cette Charte ont été présentés et validés lors de la conférence intercommunale des Maires du 06 novembre 2020. Cette Charte est annexée à la délibération en date du 11 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCRV qui définit les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres relatives aux procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Objectifs liés à la révision du PLUi et à l'élaboration du RLPi

Les principaux objectifs poursuivis pour la révision du PLUi sont les suivants :

- La rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV ;
- L'adaptation du règlement écrit en fonction de son application au sein du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV ;
- La prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
 - les doléances du public et les demandes des conseils municipaux pour lesquelles la CCRV a émis un avis favorable mais qu'elle n'a pas pu prendre en compte avant l'approbation du PLUi pour des raisons juridiques ou techniques et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
 - les préconisations de la Commission d'Enquête qui n'auraient pas déjà été prises en compte ;
 - les préconisations issues des avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE qui n'auraient pas déjà été prises en compte ;
- L'intégration des projets qui ont émergé depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique.
- La mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue fin 2021) ;
- L'intégration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ferté-Milon valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) (en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue début 2021) ;
- La prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines (en fonction de son évolution) ;
- La prise en compte des révisions et modifications des PPRI impactant les communes du territoire, notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- La prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PÉTR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

Les principaux objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- Éviter la caducité du RLP de Villers-Cotterêts au 13 janvier 2021 ;
- Étudier si des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pourront être instaurées pour d'autres communes de la CCRV.

Les 4 engagements communautaires pour la co-construction du PLUi

1. La CCRV veille à ce qu'une place pleine et entière soit faite aux élus des communes et à leurs équipes, tout au long de la révision du PLUi et de l'élaboration du RLPi.
2. La CCRV prend l'engagement qu'au travers de l'élaboration du RLPi et la révision du PLUi, chaque commune soit pleinement associée à la construction du projet.
3. La CCRV s'engage à ne pas s'opposer aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où celles-ci sont réalisables juridiquement et techniquement à un coût d'études maîtrisé et qu'elles ne sont pas contradictoires avec les objectifs validés par le Conseil Communautaire, ni avec le cadre réglementaire national.
4. La CCRV s'engage, lorsqu'un projet communautaire représente une évolution significative dans une commune, à réaliser une étude au plan technique, social et financier, afin notamment de vérifier si la commune concernée est en capacité de faire face aux coûts induits à sa seule charge. Si l'étude met en évidence que cette commune est dans l'incapacité de s'engager financièrement, une concertation devra avoir lieu avec la CCRV pour trouver les financements nécessaires. À défaut le projet sera différé pour que la commune puisse s'organiser en conséquence.

Les instances de collaboration

Le Conseil Communautaire

- ✓ adopte la Charte de Gouvernance du PLUi et du RLPi, dans laquelle figurent les modalités de co-construction ;
- ✓ prescrit le RLPi et la révision du PLUi ;
- ✓ débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi et sur les orientations du RLPi ;
- ✓ arrête le projet de PLUi révisé et de RLPi avant l'enquête publique ;
- ✓ approuve le PLUi révisé et le RLPi ;

La Conférence Intercommunale des Maires :

- ✓ rassemble l'ensemble des maires des communes membres ;
- ✓ approuve les modalités de collaboration et de co-construction à inscrire dans la charte de gouvernance du PLUi et du RLPi ;
- ✓ est réunie après l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté et avant l'approbation.

Le Comité de Pilotage :

- ✓ est composé du :
 - de Monsieur le Président de la CCRV ;
 - de Monsieur le Vice-président à l'aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaire ;
 - de l'ensemble des autres Vice-présidents ;
 - des membres du bureau communautaire ;
 - de l'ensemble des maires du territoire ;
 - de la Directrice générale des services.
- ✓ est réuni à chaque étape importante de la procédure qu'il valide.
- ✓ coordonne l'élaboration du RLPi et de la révision du PLUi et des éventuelles études complémentaires.
- ✓ s'assure de la bonne marche du projet.

Le Comité Technique :

- ✓ est composé :
 - du Vice-président à l'aménagement du territoire,
 - du Directeur du pôle Aménagement du Territoire,
 - de la chargée de mission Urbanisme.
- ✓ constitue l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'œuvre (bureau d'étude),
- ✓ assure la conduite technique et administrative de l'ensemble de la procédure,
- ✓ organise le travail de l'ensemble des autres instances,
- ✓ anime la concertation avec les communes.

Les Personnes Publiques Associées :

- ✓ sont listées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
- ✓ sont réunies à chaque étape importante de la procédure ;
- ✓ leur association n'est pas formalisée, elle peut prendre la forme de réunions thématiques organisées en fonction de l'état d'avancement du projet, mais également de tout procédé qui permette une élaboration associée effective.

Les Groupes de Travail Thématiques :

- ✓ sont créés au besoin pour étudier de façon approfondie une problématique spécifique.

Les outils de la co-construction du PLUi

- ✓ Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
- ✓ Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- ✓ Chaque année sera organisée par la CCRV un débat sur la politique locale de l'urbanisme, qui permettra aux maires et conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la CCRV et de formuler des propositions, pouvant justifier, le cas échéant, la modification du document d'urbanisme.

